

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUILLET 2019

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 15 juillet 2019 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, la conseillère et les conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Était également présent à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et greffier adjoint.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-299 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 15 juillet 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2019

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 juin 2019 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-300 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune personne n'intervient.

5.1 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9226-4050 QUÉBEC INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 145, ROUTE 111 EST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9226-4050 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 145, route 111 Est à Amos, savoir le lot 3 645 599, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot transversal, soit un lot intérieur situé sur deux rues (route 111 Est et rue de la Brasserie);

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire une remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa superficie totale à 190 mètres carrés;
- Sa largeur avant à 25 mètres;
- La marge de recul avant par rapport à la rue de la Brasserie à 5,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-7 et pour une remise :

- La superficie maximale est de 150 mètres carrés;
- La largeur maximale est de 15,3 mètres;
- La marge de recul avant est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT la nature de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone commerciale;

CONSIDÉRANT le peu de cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE pour atténuer l'impact de la dérogation sur le milieu environnant, il y a lieu d'exiger qu'un écran végétal constitué d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 2 mètres soit mis en place entre la remise et la limite sud de la propriété, et ce, d'une longueur d'au moins 30 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-301

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Alain Sayeur, au nom de l'entreprise 9226-4050 Québec inc., en date du 27 mai 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la remise par rapport à la rue de la Brasserie à 5 mètres, sa superficie totale à 190 mètres carrés ainsi que sa largeur avant à 25 mètres, sur l'immeuble situé au 145, route 111 Est à Amos, savoir le lot 3 645 599, cadastre du Québec, pour la durée de vie utile de la construction, et ce, conditionnellement à ce qu'un écran végétal constitué d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 2 mètres soit mis en place entre la remise et la limite sud de la propriété, et d'une longueur minimale de 30 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 DÉROGATION MINEURE DE M. MICHEL SOUCY ET MME NANCY CARON POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 282, RUE TRUDEL AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT VERS L'AVANT DE LA RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Soucy et Mme Nancy Caron sont propriétaires d'un immeuble situé au 282, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 266, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir la résidence vers l'avant, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-41, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté correspond à un vestibule d'une profondeur de 2,13 mètres;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement ne brisera pas de façon importante l'alignement général des autres résidences situées sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-302

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Nancy Caron, en son nom et celui de M. Michel Soucy, en date du 28 mai 2019, ayant pour objet de permettre l'agrandissement de la résidence vers l'avant (construction d'un vestibule), ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant 5 mètres, sur l'immeuble situé au 282, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 266, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DÉROGATION MINEURE DE MME CARMEN MORIN POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 21, AVENUE AIGUEBELLE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Carmen Morin est propriétaire d'un immeuble situé au 21, avenue Aiguebelle à Amos, savoir le lot 3 370 557, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise mesurant 3,7 mètres par 4,9 mètres sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 8,2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R4-2, la marge de recul minimale avant d'une remise est de 15,0 mètres;

CONSIDÉRANT la largeur réduite du terrain vers l'arrière;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de l'implantation de ladite remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-303

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Carmen Morin, en date du 13 juin 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la remise mesurant 3,7 mètres par 4,9 mètres à 8,2 mètres, sur l'immeuble situé au 21, avenue Aiguebelle à Amos, savoir le lot 3 370 557, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉROGATION MINEURE DE MME MARINE CARACQ POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 21, BOULEVARD MERCIER AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE CONTIGU À LA RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT QUE Mme Marine Claracq est propriétaire d'un immeuble situé au 21, boulevard Mercier à Amos, savoir les lots 2 979 063, 2 979 064 et 5 741 945, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire construire un garage contigu à la résidence avec une partie habitable à l'étage, ce qui aura pour effet de :

- fixer la marge de recul arrière du garage contigu à 5,0 mètres;
- fixer le coefficient d'occupation du sol de la résidence et du garage contigu à 35 %;
- permettre que le garage empiète de 5 mètres à l'intérieur de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C1-10, la marge de recul minimale arrière d'un garage contigu est de 10,0 mètres et le coefficient maximal d'occupation au sol d'une résidence et d'un garage contigu est de 30 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 12.2.1 dudit règlement, l'implantation d'un bâtiment accessoire à l'intérieur de la bande riveraine est prohibée et le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 10,0 mètres du littoral;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal comporte déjà plusieurs dérogations protégées par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE toute nouvelle construction ayant pour effet d'augmenter le pourcentage d'occupation au sol dans ce milieu fragilisé (bande riveraine), risque d'avoir un impact sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'imperméabilisation excessive de la rive contribue à augmenter les risques d'inondation;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'acquisition récente de la propriété, la propriétaire était consciente des limitations à son terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-304

DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Marine Caracq, en date du 13 juin 2019, ayant pour objet de :

- fixer la marge de recul arrière du garage contigu à 5,0 mètres;
- fixer le coefficient d'occupation du sol de la résidence et du garage contigu à 35 %;
- permettre que le garage empiète de 5 mètres à l'intérieur de la bande riveraine;

sur l'immeuble situé au 21, boulevard Mercier à Amos, savoir les lots 2 979 063, 2 979 064 et 5 741 945, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 DÉROGATION MINEURE DE GESTION CLAUDE SYLVESTRE INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 42, ROUTE 111 OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT COMMERCIAL

CONSIDÉRANT QUE Gestion Claude Sylvestre inc. est propriétaire d'un immeuble commercial situé au 42, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 591, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du bâtiment principal sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale Est à 0,03 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-3, la marge de recul minimale latérale d'un bâtiment principal est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT la présence d'une ouverture dans le mur latéral;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 993 du Code civil du Québec, on ne peut avoir sur le fonds voisin de vues droites à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone commerciale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fut construit en 1975 et QU'il fut agrandi vers l'est entre 1984 et 1994;

CONSIDÉRANT QUE la portion dérogatoire correspond à cet agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la propriété commerciale voisine appartient au demandeur;

CONSIDÉRANT QU'une servitude de vue devra être obtenue pour régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-305

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Claude Sylvestre, au nom de Gestion Claude Sylvestre inc., en date du 11 juin 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale Est du bâtiment principal à 0,03 mètre, sur l'immeuble situé au 42, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 591, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 DÉROGATION MINEURE DE M. PATRICK LAROUCHE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 711, RUE DES POMMIERS AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE LA REMISE

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Larouche est propriétaire d'un immeuble situé au 711, rue des Pommiers à Amos, savoir le lot 3 371 178, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue des Pommiers à l'angle de la rue des Noisetiers;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir la remise existante, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant par rapport à la rue des Noisetiers à 3,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-22, la marge de recul minimale avant d'une remise est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE la résidence voisine située à l'arrière n'a pas façade sur la rue des Noisetiers;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite préserver l'arbre mature situé au nord-ouest de la remise actuelle;

CONSIDÉRANT la présence d'un arbre mature sur la propriété qui cachera la remise à partir de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-306

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Patrick Larouche, en date du 12 juin 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la remise par rapport à la rue des Noisetiers à 3,5 mètres, sur l'immeuble situé au 711, rue des Pommiers à Amos, savoir le lot 3 371 178, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 DÉROGATION MINEURE DE M. ÉRIC DEFOY POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 202, RUE PRINCIPALE NORD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE SUR LE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE M. Éric Defoy est propriétaire d'un terrain situé au 202, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 978 367, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une résidence unifamiliale isolée sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 4 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-22, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée suivra l'alignement général des autres résidences sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-307 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Éric Defoy, en date du 21 juin 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale projetée à 4,0 mètres, sur l'immeuble situé au 202, rue Principale Nord à Amos, savoir les lots 2 978 367, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 DÉROGATION MINEURE DE LA COMPAGNIE AMÉRICAINE DE FER ET MÉTAUX INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2522, ROUTE 111 EST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN REVÊTEMENT DE PANNEAUX D'ACIER AVEC ATTACHES APPARENTES SUR LA FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE La Compagnie américaine de Fer et Métaux inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 2522, route 111 Est à Amos, savoir le lot 3 118 518, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer un revêtement de panneaux d'acier avec attaches apparentes sur la façade principale d'un bâtiment principal projeté, ce qui aura pour effet de fixer le pourcentage de panneaux d'acier avec attaches apparentes sur la façade avant à 66 %

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.2.4 du règlement de zonage n° VA-964, dans les usages du groupe « Industriel », l'installation de panneaux d'acier avec attaches apparentes sur une façade principale est prohibée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment industriel projeté mesurera 19,20 mètres de profondeur par 51,51 mètres de largeur;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera visible de la route;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite réduire sur son territoire le nombre de bâtiments commerciaux ou industriels ayant ce type de revêtement de tôle en façade principale;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-308 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par La Compagnie américaine de Fer et Métaux inc., en date du 6 juin 2019, ayant pour objet de permettre l'installation de panneaux d'acier avec attaches apparentes sur 66 % de la façade principale du bâtiment projeté, sur l'immeuble situé au 2522, route 111 Est à Amos, savoir le lot 3 118 518, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 DÉROGATION MINEURE DE M. GILLES GAGNON CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 952, 10E AVENUE OUEST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE PERGOLA SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Gagnon est propriétaire d'un immeuble situé au 952, 10e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 690, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 10e Avenue Ouest à l'angle de la 8e Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une pergola en cour avant et donnant sur la 8e Rue Ouest avec un empiètement de 4,66 mètres en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-8, l'empiètement maximal d'une pergola en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE ladite pergola sera entourée d'une haie déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE la porte-patio donne sur la 8e Rue Ouest et non à l'arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-309

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Gilles Gagnon, en date du 17 juin 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la pergola par rapport à la 8e Rue Ouest à 4,66 mètres, sur l'immeuble situé au 952, 10e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 690, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA MODIFICATION DE L'ENSEIGNE MURALE ET L'INSTALLATION D'ENSEIGNES SUR PELLICULES ADHÉSIVES DANS LES VITRINES ET SUR LES PORTES COMMERCIALES

CONSIDÉRANT QUE Gestion Anocinq ltée est propriétaire d'un immeuble situé au 134, 1re Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 761, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise CIA Informatique occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le logo de l'entreprise a changé;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose le remplacement de l'enseigne murale non lumineuse, par une enseigne en alupanel de 0,74 mètre de hauteur par 2,95 mètres de longueur, portant le message « CIA INFORMATIQUE », avec un lettrage de couleur noire sur un fond blanc, accompagné du nouveau logo de l'entreprise de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également :

- l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive de vinyle de couleur rouge (en dégradé) avec un degré d'opacité de 70 % sur l'entièreté des vitrines commerciales, portant le message « Services dédiés aux entreprises » avec un lettrage blanc, et accompagné du logo de l'entreprise et d'un dessin illustrant du matériel informatique;
- l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive de vinyle de couleur noire avec un degré d'opacité de 50 % sur l'entièreté de la porte commerciale, portant le message « Services dédiés aux entreprises » avec un lettrage blanc, et accompagné du logo de l'entreprise et d'un dessin illustrant du matériel informatique;

- l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive de vinyle de couleur noire avec un degré d'opacité de 50 % sur la vitrine située à droite de la porte commerciale, et énumérant les services offerts (4);

CONSIDÉRANT QUE les pellicules adhésives ne créent pas de surcharge;

CONSIDÉRANT QUE tel que le prévoit le règlement en vigueur, les pellicules adhésives peuvent couvrir plus des 2/3 de la vitrine, et ce, lorsque le commerce offre des services seulement (comme CIA Informatique);

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-310

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Daniel Gagné de CIA Informatique, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 134, 1re Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 761, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 AUTORISATION AUX COMMERÇANTS D'AMÉNAGER UNE TERRASSE SUR LA 1RE AVENUE

CONSIDÉRANT QUE certains commerçants ont manifesté leur désir, en saison estivale, d'aménager une terrasse sur la 1re Avenue en face de leur place d'affaires;

CONSIDÉRANT QU'un tel aménagement sera effectué sur le trottoir public, face au commerce concerné par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'entente à conclure entre le demandeur et la Ville prévoit des principes directeurs pour l'aménagement de la terrasse, notamment concernant la dimension et les matériaux de fabrication;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de ces principes directeurs et les entérine;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-311

D'AUTORISER l'aménagement de terrasses sur la 1re Avenue, conditionnellement à la conclusion d'une entente avec le commerçant demandeur.

D'AUTORISER la directrice du Service de l'urbanisme ou en son absence le directeur général, à signer, au nom de la Ville, une entente autorisant en période estivale, un commerçant à aménager une terrasse sur la 1re Avenue, devant son commerce,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes, le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

CONSIDÉRANT QUE le 18 mars 2019, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2019-104, nommé le conseiller Mario Brunet pour agir à titre de maire suppléant pour la période s'étendant du 19 mars 2019 au 15 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner un maire suppléant pour la période s'étendant du 16 juillet 2019 au 18 novembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-312 DE DÉSIGNER le conseiller Yvon Leduc à titre de maire suppléant pour la période s'étendant du 16 juillet 2019 au 18 novembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR TÉLÉBEC ET HYDRO-QUÉBEC POUR LE LOT 6 226 991, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 6 226 991, cadastre du Québec, et QU'il doit être desservi par les sociétés Hydro-Québec et Télébec pour l'installation de nouvelles lignes de distribution, moyennant cependant la signature d'une servitude en leur faveur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-313 D'ACCORDER en faveur des sociétés Hydro-Québec et Télébec, une servitude permettant l'installation, l'entretien, la réparation et le remplacement de lignes aériennes ou souterraines de distribution d'énergie électrique et de télécommunications, comportant notamment un droit de passage et une interdiction de construire sur une lisière du lot 6 226 991, cadastre du Québec, le tout tel qu'il est décrit dans l'acte de servitude préparé par Me Sébastien Banville-Morin, notaire.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE VENTE POUR LE LOT 3 118 515, CADASTRE DU QUÉBEC, AVEC 9152-6046 QUÉBEC INC. (POLYCLINIQUE LES SOURCES INC.)

CONSIDÉRANT QUE la Polyclinique réalise présentement la construction du Carrefour santé sur le lot 2 978 063, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Polyclinique s'est adressée à la Ville afin d'acquérir le lot 3 118 515, cadastre du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-314 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'acte de vente du lot 3 118 515, cadastre du Québec, à l'entreprise 9152-6046 Québec inc.

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 RATIFICATION DE LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL CONCERNANT LE MANDAT À LA FIRME WSP ÉTUDE AVANT-PROJET : DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU PARC THERRIEN

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite réaliser une étude d'avant-projet pour le développement industriel du Parc Therrien;

CONSIDÉRANT QUE la firme WSP a soumis à la Ville une offre de services afin de réaliser ce mandat pour un montant de 24 100 \$, excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1051 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-315

DE RATIFIER la décision du directeur général et D'ACCEPTER l'offre de services de la firme WSP au montant de 24 100 \$ excluant les taxes à la consommation, et DE LUI CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés.

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, les documents résultants de la réalisation de ce mandat pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.16 INSTALLATION DE DEUX CLOCHES POUR LE CIRCUIT DU PATRIMOINE RELIGIEUX ET SPIRITUEL DE TOURISME AMOS-HARRICANA

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos, par l'intermédiaire de son Service des loisirs, de la culture et du tourisme, en l'occurrence sa division du tourisme connue sous la dénomination sociale de Tourisme Amos-Harricana, est mandatée pour voir à l'accueil à la promotion et au développement touristique sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution n° 2018-409, la Ville d'Amos a accepté sa participation au projet de circuit du patrimoine religieux et spirituel;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Amos-Harricana désire procéder à l'inauguration officielle du projet le 17 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, deux (2) cloches géantes doivent être installées, notamment sur le terrain de la Cathédrale d'Amos ainsi que sur celui de l'église Christ-Roi;

CONSIDÉRANT QUE la première cloche doit être positionnée sur le terrain appartenant à la Ville d'Amos, soit devant la Cathédrale et conformément à l'annexe 1;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième cloche doit être positionnée sur le terrain appartenant à la Ville d'Amos, soit devant l'église Christ-Roi et conformément à l'annexe 2;

CONSIDÉRANT QUE ces installations nécessitent de procéder à des travaux sur les terrains de la Ville d'Amos et QUE ces travaux consistent à retirer un arbre, à déplacer un panneau de signalisation et à couler deux dalles de béton;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Amos-Harricana doit obtenir l'autorisation de la Ville d'Amos pour procéder à l'installation permanente des deux (2) cloches.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-316 D'AUTORISER Tourisme Amos-Harricana à procéder à l'installation des deux (2) cloches géantes sur les terrains appartenant à la Ville d'Amos ainsi que les travaux qui en découlent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.17 AUTORISATION DE PRÉSENTER UN PROJET D'ENTENTE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES – PHASE IV

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos, par la résolution 2018-29, a autorisé la présentation du projet de skate park au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;

CONSIDÉRANT QUE le MÉES demande la confirmation de l'engagement de la Ville d'Amos à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire officialiser l'entente de partenariat avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-317 D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs, de la culture et du tourisme, monsieur Bernard Blais, ou en son absence, le directeur général, monsieur Guy Nolet à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.18 ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR À L'AÉROPORT – CLASSE A

CONSIDÉRANT QUE le 11 décembre 2018, un poste d'opérateur à l'aéroport – classe A est devenu vacant suite à une fin d'emploi;

CONSIDÉRANT QUE le 11 décembre 2018, le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, une seule personne a manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le directeur du Service des travaux publics ont analysé cette candidature en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le directeur général et le directeur du Service des travaux publics recommandent au conseil d'engager monsieur Benoit Bergeron au poste d'opérateur à l'aéroport – Classe A;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Bergeron est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 13 décembre 2018 et QU'il répond aux exigences de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-318 D'ENGAGER monsieur Benoit Bergeron au poste d'opérateur - Classe A à l'aéroport Magny au Service des travaux publics, à compter du 16 juillet 2019, le tout conformément à la pratique d'affaires concernant les employés de l'aéroport actuellement en vigueur. Monsieur Bergeron a un statut d'auxiliaire à temps partiel sur une base saisonnière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.19 ENGAGEMENT D'UN CONTREMAÎTRE DES ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} janvier 2019, le poste de contremaître des équipements récréatifs est devenu vacant suite à une promotion à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE le 27 février 2019, le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, quatorze (14) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu cinq (5) candidats dans le cadre du processus de présélection;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du processus final de sélection, le comité de sélection a rencontré qu'un seul candidat, puisque l'autre s'est désisté;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette entrevue, le candidat n'a pas été retenu par le comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE suite à des discussions à l'interne, il a été convenu de rencontrer monsieur Serge Lessard, ouvrier spécialisé au Service des loisirs, de la culture et du tourisme depuis le 8 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Lessard possède la formation, les connaissances et l'expérience pour occuper un emploi de contremaître aux équipements récréatifs.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-319 D'ENGAGER monsieur Serge Lessard au poste de contremaître des équipements récréatifs à compter du 25 juin 2019, assujetti à une période de probation de trois (3) mois, le tout conformément à la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet.

DE FIXER son salaire à 72 000 \$ par année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.20 DÉTERMINATION DES SALAIRES DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT DU SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 juin 2019, le conseil municipal a, par sa résolution no 2019-277, nommé un directeur et un directeur adjoint au Service des incendies;

CONSIDÉRANT QUE les négociations avec les titulaires de ces postes sont terminées.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-320 DE FIXER les salaires comme suit :

M. Guy Béchar, directeur au Service des incendies : 42,90 \$ / heure

M. Stéphane Sigouin, directeur adjoint au Service des incendies : 35,75 \$ / heure.

DE CONFIRMER les primes pour chaque heure travaillée, conformément à la pratique d'affaires déterminant les salaires des pompiers, des officiers, du secrétaire, du préposé à la mécanique, du directeur adjoint et du directeur soit, 6,08 \$ / heure pour le directeur et 3,94 \$ / heure pour le directeur adjoint, le tout selon la

résolution no 2013-611 adoptée par le conseil municipal lors de sa séance régulière du 16 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.21 COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2019

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 30 juin 2019 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 785 871,97 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-321 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 juin 2019 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 785 871,97 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.22 MANDAT À LA FIRME HEXAKI POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LE MUR DE SOUTÈNEMENT DU PARC ROTARY

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite réaliser une étude de faisabilité de la reconstruction du mur de soutènement du parc Rotary adjacent à la rivière Harricana;

CONSIDÉRANT QUE la firme Hexaki a soumis à la Ville une offre de services afin de réaliser ce mandat pour un montant de 28 850 \$, excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1051 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-322 D'ACCEPTER l'offre de services de la firme Hexaki au montant de 28 850 \$, excluant les taxes à la consommation, et DE LUI CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés.

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, les documents résultants de la réalisation de ce mandat pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.23 REJET DES SOUMISSIONS CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE PONCEAUX ET LE RESURFAÇAGE SUR LA ROUTE DE LA FERME ET LA ROUTE 395 NORD

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour le remplacement de ponceaux et le resurfaçage sur la route de La Ferme et la route 395 Nord;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises suivantes ont présenté à la Ville une soumission dont les montants excluent les taxes applicables :

- Construction Norascon inc. : 819 371,90 \$
- Entreprises Roy & frères de St-Mathieu inc. : 604 401,40 \$
- Lamothe div. de Sintra inc : 637 996,73 \$

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication est conditionnelle à l'obtention du financement par la Ville d'Amos et à la signature d'une entente avec le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos n'a pas pu obtenir les fonds nécessaires pour réaliser ce projet et la signature d'une entente de financement.;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-323 DE REJETER toutes les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour le remplacement de ponceaux et le resurfaçage sur la route de La Ferme et la route 395 Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.24 MANDAT À LA FIRME ADN ORGANISATIONS POUR RÉALISER UNE ÉTUDE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CENTRE ENTREPRENEURIAL

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite réaliser une étude dans le cadre de projet de centre entrepreneurial;

CONSIDÉRANT QUE la firme ADN Organisations a soumis à la Ville une offre de services afin de réaliser ce mandat, d'un montant de 23 000 \$, excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1051 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-324 D'ACCEPTER l'offre de services de la firme ADN Organisations au montant de 23 000 \$, excluant les taxes applicables, et DE LUI CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés.

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, les documents résultants de la réalisation de ce mandat pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.25 AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT DE CONCEPTION, CONSTRUCTION ET FINANCEMENT DE LA MAISON DES JEUNES

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de l'immeuble communément appelé la « Maison des jeunes »;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes est utilisée par l'organisme Maison des jeunes F.R.A.D. d'Amos inc.

CONSIDÉRANT QUE le 9 juillet 2018, l'immeuble a complètement été incendié et déclaré perte totale par l'assureur de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'est engagée à contribuer pour la reconstruction de la Maison des jeunes, les élus étant convaincus de l'importance que les jeunes puissent se rencontrer dans un lieu adapté pour eux afin de s'assurer de leur développement individuel et collectif;

CONSIDÉRANT QUE toute la population amossoise a été empathique auprès des jeunes en lien avec la perte de cette maison;

CONSIDÉRANT QU'un groupe de citoyens ont répondu positivement à la demande de l'organisme afin d'obtenir de l'aide pour la reconstruction du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au terme de plusieurs rencontres, un comité de travail a défini les besoins des jeunes d'aujourd'hui en tenant compte d'un nouveau projet de maison conjugée à un espace-jeux dont le but est de faire bouger les jeunes et d'organiser différentes activités sociales, culturelles, sportives et communautaires.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-325 DE CONCLURE un contrat de conception, construction et financement de la Maison des jeunes avec l'organisme Maison des jeunes F.R.A.D. d'Amos inc., les partenaires associés, les commanditaires et les amis.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, le contrat et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.26 NOMINATION D'UN COMITÉ TEMPORAIRE POUR LA GESTION DU JARDIN COMMUNAUTAIRE MONSEIGNEUR-GÉRARD-DRAINVILLE

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, des bénévoles s'occupent de la gestion d'un espace de terrain nommé « Jardin communautaire » sans dénomination sociale officielle;

CONSIDÉRANT QU'un groupe de citoyens ont manifesté leur intérêt à assurer la gestion du jardin communautaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de plusieurs rencontres avec les bénévoles « jardiniers » et les représentants de la Ville d'Amos, il a été décidé de constituer un organisme sans but lucratif afin d'assurer la coordination et le développement du jardin communautaire;

CONSIDÉRANT QUE pour les étapes à réaliser pour la mise en place de l'organisation, il a été convenu avec les bénévoles de mettre en place un comité provisoire pour l'organisation du jardin à court terme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-326 DE NOMMER les personnes suivantes comme représentants du comité provisoire pour le jardin communautaire Monseigneur-Gérard-Drainville :

Gilles Boucher;
Benoit Bédard;
Jean Blais;
Louise Blais;
Marjolaine Binet et
Roxanne Morin.

DE POURSUIVRE les démarches dans le but d'une incorporation d'un organisme sans but lucratif et la création des règlements généraux, le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.27 NOMINATION DE PRÉPOSÉS AU STATIONNEMENT AU CENTRE HOSPITALIER HÔTEL-DIEU D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le règlement no VA-62 concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique est applicable aux terrains de stationnement du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la clause no 4 de l'entente conclue le 25 juin 1991 avec le centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos, la Ville peut, sur recommandation du centre hospitalier, désigner par résolution, une ou plusieurs personnes pouvant

délivrer des billets pour toutes infractions aux dispositions du règlement no VA-62 de la Ville relatives au stationnement, commises sur les terrains du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no VA-186 autorise certaines personnes à délivrer des constats d'infraction au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 du règlement no VA-186, les agents de sécurité à l'emploi du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos, nommés par résolution du conseil municipal de la Ville d'Amos, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville d'Amos, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions d'un règlement de la Ville relatif au stationnement sur le terrain du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les personnes ci-après nommées, agents de sécurité à l'emploi du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos afin de délivrer des constats d'infraction.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-327 DE NOMMER Cloé Grenier, Michaël Guillemette, Miguël Lessard, Anthony Parent, Christian Péloquin, Keven Perreault, Nicolas Letendre, Pier-Luc Audet et Marie-Ève Dénommé, travaillant comme agents de sécurité pour le centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos, à titre de préposés au stationnement pouvant délivrer des constats pour toutes infractions aux dispositions du règlement no VA-62 de la Ville relatives au stationnement, commises sur les terrains de stationnement du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos.

D'ABROGER la résolution n° 2019-58, son objet étant devenu périmé par l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.28 ADOPTION D'UNE POLITIQUE CULTURELLE

CONSIDÉRANT QU'au fil du temps, la Ville d'Amos a réalisé deux politiques culturelles, soit une en 1995 et l'autre en 2008;

CONSIDÉRANT QU'une politique culturelle demeure un levier important dans une perspective de mobilisation et de concertation des acteurs culturels;

CONSIDÉRANT QU'en 2018, le gouvernement du Québec a adopté une politique culturelle nationale « Partout la culture » et QU'il devient nécessaire de faire des arrimages avec cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la Commission des arts et de la culture de la Ville d'Amos a manifesté sa volonté de travailler de façon plus concertée avec les intervenants de tous les milieux, incluant tous les secteurs et disciplines;

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques mois, au terme d'un processus rigoureux, un comité de pilotage travaille à la réalisation de la politique et QU'il recommande son acceptation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-328 D'ADOPTER la politique culturelle territoriale, telle que déposée.

DE MANDATER le comité de pilotage afin de produire un plan d'action soutenant cette politique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.29 VENTE À M. DANIEL GAGNON ET MME GENEVIÈVE LANDES DU LOT 6 313 074, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 6 313 074, cadastre du Québec, soit le 1422, rue de l'Harricana;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a mis en vente ledit lot 6 313 074 au montant de 82 000 \$, excluant les taxes applicables, par tirage au sort le 7 juin 2019 et QUE deux offres ont été reçues;

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Gagnon et Mme Geneviève Landes ont remporté le tirage au sort.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-329

DE VENDRE à M. Daniel Gagnon et Mme Geneviève Landes le lot 6 313 074, cadastre du Québec, au montant de 82 000 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables, le tout payable comptant.

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- Les acquéreurs devront ériger sur le lot 6 313 074, cadastre du Québec, dans les 18 mois suivant la date de l'acte de vente, la structure complète d'une résidence unifamiliale isolée, soit la fondation, les murs extérieurs et le toit en plus de l'avoir parachevée dans le délai prévu au permis de construction, et ce, conformément aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais des acquéreurs, en remboursant à ces derniers 90 % du prix d'achat, et ce, sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée aux acquéreurs pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si celle-ci décide d'exercer son droit d'exiger des acquéreurs qu'ils procèdent à leur enlèvement et qu'ils remettent à leurs frais le terrain dans son état originaire;
- L'aménagement du terrain devra respecter les dispositions applicables du règlement de zonage concernant les rives et littoral et l'abattage d'arbres. Dans ces normes, seuls les arbres devant être absolument abattus pour le projet de construction peuvent l'être. Spécifiquement pour ledit terrain, le certificat d'implantation exigé pour l'obtention du permis de construction devra indiquer les aires boisées et celles qui seront déboisées dans le cadre de la construction;
- Les acquéreurs ne pourront vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas les empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- Les acquéreurs devront accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE tous les frais reliés à la présente sont à la charge des acquéreurs.

D'ABROGER la résolution n° 2019-273 son objet étant périmé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. PROCÉDURES

6.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1066 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil compte modifier le règlement de zonage VA-964 afin d'autoriser l'usage I-5 : « Activité para-industrielle » dans la zone C2-1, sans la restriction de la superficie minimale de 3 000 mètres carrés, ce qui donnera plus de souplesse au déploiement de certaines activités para-industrielles.

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-330 D'ADOPTER le règlement n° VA-1066 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1068 CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE CHRIST-ROI ET DE SON PRESBYTÈRE COMME MONUMENTS HISTORIQUES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son comité consultatif en urbanisme, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la construction de l'église du Christ-Roi a débuté suite à l'érection canonique de la paroisse en 1954 par Mgr Desmarais et QU'elle fut complétée en 1955;

CONSIDÉRANT QUE l'église du Christ-Roi et son presbytère présentent un intérêt patrimonial d'importance, puisqu'ils marquent l'entrée de la région de l'Abitibi dans le mouvement de renouvellement formel de l'architecture religieuse, phénomène qui touche l'ensemble du Québec au milieu des années 1950;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture de l'église du Christ-Roi figure parmi les plus progressistes de son temps, puisqu'elle reflète les dernières nouveautés en architecture religieuse de l'époque qui consistait notamment à soumettre les formes traditionnelles à une abstraction géométrique ainsi qu'à exploiter les contrastes volumétriques;

CONSIDÉRANT QUE l'église présente un bel arrimage formel et matériel au presbytère, ce qui crée un ensemble bâti très harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE l'extérieur des deux édifices est constitué de pierres de taille;

CONSIDÉRANT QUE l'église donne une valeur paysagère intéressante à l'ouest de la ville, QU'elle contribue à l'identité du secteur et QU'elle sert de bâtiment phare;

CONSIDÉRANT QUE l'église du Christ-Roi est identifiée comme un des lieux de culte modernes méritant protection et, au besoin, d'aide financière à la restauration, ceci dans le document intitulé Pour la préservation du patrimoine religieux moderne, préparé par la Fondation du patrimoine religieux du Québec (2001);

CONSIDÉRANT QUE l'église du Christ-Roi présente une valeur patrimoniale exceptionnelle selon l'inventaire des lieux de culture du Québec réalisé par le conseil du patrimoine religieux du Québec;

CONSIDÉRANT QUE jusqu'à présent, très peu de modifications ont été apportées aux bâtiments de sorte QU'ils conservent leurs qualités architecturales d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est important de préserver ces bâtiments en raison de leurs qualités architecturales et de leur importance historique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi afin de citer à titre de biens patrimoniaux l'église du Christ-Roi d'Amos et son presbytère;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 6 mai 2019.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a désigné le comité consultatif d'urbanisme comme étant son conseil local du patrimoine et QUE le 4 juin 2019, ledit comité a tenu une séance publique de consultation ayant pour objet la citation de l'église Christ-Roi et de son presbytère comme monuments historiques;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné un avis favorable à la citation de ces biens patrimoniaux.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-331 D'ADOPTER le règlement n° VA-1068 concernant la citation de l'Église Christ-Roi et de son presbytère comme monuments historiques et DE LE TRANSMETTRE au Registraire du patrimoine culturel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1071 VISANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME MUNICIPAL COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC POUR UNE AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et QUE ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement, un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire adhérer à ce programme d'aide financière complémentaire afin de pouvoir accorder les crédits de taxes aux logements sociaux répondant aux critères d'admissibilité de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, pour entrer en vigueur, recevoir l'approbation de la Société d'habitation du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-332 D'ADOPTER le règlement n° VA-1071 visant la création d'un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec pour une aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 MODIFICATION AU RÈGLEMENT N° VA-1069 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION POUR LA MAISON DES JEUNES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE le 21 mai 2019, la Ville a adopté le règlement n° VA-1069 décrétant des travaux de construction pour la Maison des jeunes et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour apporter une correction;

CONSIDÉRANT QUE l'article 564 de la Loi sur les cités et villes prévoit qu'un règlement d'emprunt peut être modifié par une résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables;

CONSIDÉRANT QU'une fois adoptée, une telle résolution doit être transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-333 DE MODIFIER l'Annexe «A» du règlement n° VA-1069 afin de préciser l'adresse de la Maison des jeunes, soit le 211, 10e Avenue Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. DONS ET SUBVENTIONS :

7.1 AIDE FINANCIÈRE À L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS AGROALIMENTAIRES D'ABITIBI-EST POUR LE MARCHÉ PUBLIC D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'à l'automne 2018, les coordonnateurs du Marché public d'Amos en collaboration avec l'Association des producteurs agroalimentaires d'Abitibi-Est se sont adressés à la Ville afin de recevoir une aide financière pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière de l'organisme mentionné ci-haut a été adoptée au budget 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-334 DE RATIFIER la décision du directeur général à verser une aide financière de 3 000 \$ à l'organisme mentionné plus haut, conditionnellement aux respects des procédures et politiques de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 AIDE FINANCIÈRE AU CLUB NAUTIQUE D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'à l'automne 2018, les administrateurs du Club Nautique d'Amos se sont adressés à la Ville afin de recevoir une aide financière pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la

poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière de l'organisme mentionné ci-haut a été adoptée au budget 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-335 DE RATIFIER la décision du directeur général à verser une aide financière de 5 000 \$ à l'organisme mentionné plus haut, conditionnellement aux respects des procédures et politiques de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE L'APPEL DES PROJETS DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2019

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le 15 avril 2011, la Ville d'Amos a signé avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec une entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE dans ladite entente un montant a été prévu pour de l'aide financière à des projets culturels, structurants et soutenus par les organismes du milieu;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2019, la Commission des arts et de la culture a recommandé de procéder à deux appels de projets ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente, cinq (5) organismes des arts et de la culture ont présenté des demandes à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 juin 2019, le comité d'analyse a procédé à l'étude des cinq (5) dossiers déposés et parmi ceux-ci, le comité a recommandé de venir en aide à quatre (4) projets.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-336 DE VERSER aux organismes identifiés ci-dessous les montants recommandés par le comité d'analyse :

Projet	Titre du projet	Organisme porteur	Montant recommandé
1	Atelier-conférence littéraire	Corporation du Vieux-Palais et de la Maison Hector-Authier	840 \$
2	Rencontre avec un bâtiment plus grand que nature	Fondation Héritage de la Cathédrale d'Amos	2 000 \$
3	Projection architecturale numérique	Productions du Raccourci inc.	2 500 \$
4	Bodypainting lors de la FÉE de l'Abitibi-Témiscamingue	Collectif des FÉES en feu	2 500 \$
Total			7 840 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES RADIO BORÉALE ET TVC7

CONSIDÉRANT QUE les organismes Radio Boréale et TVC 7 ont décidé de déménager dans le même local;

CONSIDÉRANT QUE les deux organismes se sont adressés à la Ville d'Amos afin d'obtenir une aide financière relativement aux frais occasionnés par leur déménagement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos croit en l'importance de ces deux organismes médiatiques sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-337 DE VERSER les montants suivants aux organismes suivants pour leurs frais de déménagement :

Radio Boréale : 15 000 \$
TVC 7 : 5 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. INFORMATIONS PUBLIQUES

8.1 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS ET AUX BÉNÉVOLES POUR LA TENUE DE LA 13^E ÉDITION DE H2O LE FESTIVAL

CONSIDÉRANT QUE la 13^e édition de H2O Le Festival a eu lieu du 11 au 14 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE la qualité des activités et représentations artistiques et sportives ont attiré de nombreux spectateurs, tant locaux que de l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE cette réussite a été rendue possible grâce à l'importante contribution des administrateurs, des organisateurs, des bénévoles, des partenaires financiers et des participants.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-338 DE FÉLICITER le président monsieur Richard Deshaies ainsi que toute l'équipe pour l'organisation de la 13^e édition de H2O le festival qui s'est tenue du 11 au 14 juillet derniers.

DE REMERCIER tous les précieux bénévoles impliqués dans cet événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 FÉLICITATIONS AUX CYCLISTES DU DÉFI VÉLO AMOS-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE 12 cyclistes ont participé au Défi vélo Amos-Québec au profit de la Maison des greffés Lina Cyr;

CONSIDÉRANT QUE pédaler 1050 kilomètres est un exploit en lui-même;

CONSIDÉRANT QU'en plus, ils ont amassé un montant de 100 000 \$ pour la Maison des greffés Lina Cyr.

2019-339 EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :
DE FÉLICITER les 12 cyclistes du Défi vélo Amos-Québec au profit de la Maison des greffés Lina Cyr et DE SOULIGNER leur grande implication auprès de cet organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 JUIN 2019

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 juin 2019.

9. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention d'un citoyen sur les sujets suivants :

- Est-ce que tous les projets près des berges seront analysés?
- Le montant de l'entente pour la Maison des jeunes;
- Fluidité de la circulation;

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 27.

Le maire,
Sébastien D'Astous

Le greffier adjoint,
Guy Nolet